

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **250-05-01-01-12**

Décision : **13085**

Date : 16 mars 2026

Présidente : Marie-Josée Trudeau

Régisseurs : Judith Lupien
Frédéric Gouin

OBJET : Demande d'approbation ou d'arbitrage du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Demande en rejet de la demande d'approbation ou d'arbitrage et nomination d'un conciliateur

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

ALIMENTS ASTA INC.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES DE NUTRITION ANIMALE ET CÉRÉALIÈRE INC.

CBCO ALLIANCE INC.

GROUPE ROBITAILLE

GROUPE CÉRÈS INC.

ÉLEVAGES J. BERTRAND INC.

LES VIANDES DU BRETON INC.

L. G. HÉBERT & FILS LIMITÉE

OLYMEL S.E.C.

SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF

Intervenants

DÉCISION EN COURS D'INSTANCE

APERÇU

[1] Le 25 juillet 2025, les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs), qui administrent le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*¹ (le Plan conjoint), transmettent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'approbation ou, le cas échéant, d'arbitrage d'un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (la Demande d'approbation ou d'arbitrage).

[2] Par ces modifications règlementaires, qui visent notamment le plafonnement de volumes de référence (VDR), la suppression de volumes de référence conditionnels et la réduction de la densité d'élevage dans certaines circonstances, les Éleveurs cherchent à exercer un contrôle plus strict sur la production de porcs au Québec.

[3] Sollio Groupe coopératif (Sollio), à titre d'association accréditée représentant les coopératives ainsi que les entreprises non-coopératives qui leur sont liées² et visées par le Plan conjoint, demande le rejet de la Demande d'approbation ou d'arbitrage et sollicite la nomination d'un conciliateur. Plus particulièrement, Sollio demande à la Régie de déclinier compétence au motif qu'aucune conciliation n'a précédé la Demande d'approbation ou d'arbitrage³, contrairement à ce que prévoit l'article 29 du Plan conjoint :

29. Nonobstant toute disposition contraire prévue à ce Plan conjoint, toute matière qui peut faire l'objet d'un règlement des Éleveurs en vertu des articles 93 et 98 de la Loi relativement au contingentement, à la mise en vente en commun ou aux relations contractuelles liant le producteur intéressé en vertu desquelles il participe à la production du produit visé pour le compte d'autrui, doit être négociée conformément à l'article 33 de la Loi avec l'association accréditée représentant le mouvement coopératif agricole et, à défaut d'entente, faire l'objet de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la Loi.

(Notre soulignement)

[4] Les Éleveurs s'opposent à cette demande de rejet. Ils soutiennent que le privilège de l'article 29 du Plan conjoint a été contractualisé dans le cadre d'une précédente demande d'approbation règlementaire⁴, par laquelle les Éleveurs, Sollio et l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (l'AQINAC) ont convenu d'un protocole d'entente⁵. Compte tenu de l'historique du dossier et du fait que la Régie privilégie un traitement souple et moins contraignant qu'un processus quasi judiciaire, les Éleveurs considèrent la demande de

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

² *La Coopérative fédérée de Québec*, Décision 3648, dossier 812-11-1, 17 mai 1983 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/1983/3648.pdf>>. À noter que la Coopérative fédérée de Québec a changé de nom pour devenir Sollio Groupe Coopératif le 27 janvier 2020.

³ Voir les paragraphes 32 et 33 de la demande en rejet de la demande d'arbitrage présentée par les ÉPQ et demande de conciliation de Sollio Groupe Coopératif (la Demande en rejet de Sollio).

⁴ *Éleveurs de porcs du Québec et Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc.*, 2023 QCRMAAQ 17 (Décision 12350).

⁵ Pièce S-1.

Sollio comme dilatoire et déraisonnable. Ils invoquent le caractère urgent et exceptionnel de la situation, en raison d'une course à l'acquisition de bâtiments auxquels se rattachent des VDR, et soutiennent enfin que le *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le Règlement de mise en marché), tel qu'il est actuellement en vigueur, est en porte-à-faux avec la manière dont ils l'appliquent.

[5] Divers acteurs de la filière porcine demandent également à la Régie de soumettre la Demande d'approbation ou d'arbitrage à un processus préalable de conciliation, auquel ils souhaitent prendre part.

[6] Pour les motifs qui suivent, la Régie rejette le moyen déclinatoire de Sollio, suspend le traitement de la Demande d'approbation ou d'arbitrage et exempte les Éleveurs de l'application de l'article 29 du Plan conjoint afin de permettre à l'ensemble des intervenants au dossier de participer à une conciliation et à un arbitrage. Ce processus est toutefois assujéti de conditions.

CONTEXTE

[7] La production et la mise en marché du porc produit au Québec sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du Plan conjoint, dont le Règlement de mise en marché.

[8] Le 11 novembre 2022, les Éleveurs adoptent un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (le Règlement modificatif), visant principalement des mécanismes temporaires de contingentement de la production et la mise en marché des porcs dans des situations où l'offre des producteurs excède la demande des acheteurs, ainsi que dans des cas de réduction importante de la capacité d'abattage par les acheteurs.

[9] Le 21 novembre 2022, les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement.

[10] Le 22 décembre 2022, Sollio consent à ce que le Règlement modificatif soit soumis à la Régie pour approbation, malgré l'article 29 du Plan conjoint, pourvu qu'elle soit autorisée à présenter des observations à l'égard des modifications réglementaires prises par les Éleveurs dans le cadre du processus d'approbation⁶.

[11] Le 26 janvier 2023, les Éleveurs, d'une part, et Sollio et l'AQINAC, d'autre part, conviennent d'un protocole d'entente afin de poursuivre l'étude et la négociation de certaines de ces modifications réglementaires, ayant trait notamment à la définition et au mode de calcul des VDR, ainsi qu'à la question de la réduction de la production par site et par entreprise.

[12] Le 17 mars 2023, la Régie approuve, avec modifications, le Règlement modificatif, en tenant compte du protocole d'entente⁷.

[13] À la suite de cette décision, le comité Éleveurs-Sollio-AQINAC prévu au protocole d'entente tient 17 réunions en plus d'une réunion d'un comité élargi en 2023, puis 10 réunions en

⁶ Décision 12350, préc. note 4, par. 5.

⁷ *Ibid.*, par. 11.

2024 et 3 autres en 2025, soit un total de 31 rencontres au cours de la période du 23 mars 2023 au 16 mai 2025.

[14] En parallèle des travaux du comité Éleveurs-Sollio-AQINAC, les Éleveurs poursuivent leurs réflexions ainsi que les activités de consultation et d'information auprès des producteurs de porcs concernant les modifications à apporter au Règlement de mise en marché.

[15] Le comité Éleveurs-Sollio-AQINAC ne parvient pas à une entente sur l'ensemble des points en discussion, ce qui amène les Éleveurs à déposer, en juillet 2025, la Demande d'approbation ou d'arbitrage.

[16] Pendant cette période, après avoir émis un avertissement de risque d'excédent en vertu de l'article 21.2 du Règlement le 19 novembre 2021, puis un avis général d'excédent en vertu de l'article 21.6 le 10 février 2022, les Éleveurs ne se prévalent pas des dispositions de la SECTION 2 - PÉRIODE DE RESTRICTION DE MISE EN MARCHÉ (articles 21.10 et suivants), préférant recourir au mécanisme de retrait temporaire de la production porcine en vertu des articles 21.22 et suivants.

[17] Sollio soutient que les matières faisant l'objet de la Demande d'approbation ou d'arbitrage doivent être négociées et conciliées et, à défaut d'entente, arbitrées par la Régie. Elle invoque à cet égard l'article 29 du Plan conjoint et l'article 115 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁸ (la Loi), faisant valoir que les modifications recherchées par les Éleveurs « visent une reconfiguration majeure de la filière porcine québécoise »⁹.

[18] Sollio soutient qu'il importe que l'ensemble des acteurs de la filière porcine puisse bénéficier de l'opportunité de négocier les modifications recherchées dans l'intérêt d'une mise en marché efficace et ordonnée du porc au Québec.

[19] L'AQINAC rappelle que Sollio est l'un de ses membres, se dit en accord avec les arguments de celle-ci en regard de l'article 29 du Plan conjoint et soutient que la Régie est liée par les dispositions du même article. L'AQINAC prétend à un intérêt certain dans le dossier puisqu'elle représente des entreprises produisant entre 60 et 70 % des porcs produits au Québec.

QUESTIONS

[20] La Régie doit se prononcer sur les questions suivantes :

- Les modifications envisagées au Règlement de mise en marché constituent-elles des matières visées par l'article 29 du Plan conjoint?
- Sollio a-t-elle renoncé à se prévaloir de l'article 29 du Plan conjoint en raison du protocole d'entente convenu en marge de la Décision 12350?
- Dans la négative, est-il opportun de recourir au processus de conciliation et d'arbitrage prévu à l'article 29 du Plan conjoint ou la Régie doit-elle exempter les Éleveurs de l'application de cet article pour une avenue plus porteuse?

⁸ RLRQ, c. M-35.1.

⁹ Demande en rejet de Sollio, préc., note 3, par. 3

- Enfin, si la Régie ordonne un processus de conciliation, celui-ci doit-il être assorti de certaines conditions?

ANALYSE ET DÉCISION

[21] Pour les motifs qui suivent, la Régie suspend la Demande d'approbation ou d'arbitrage afin de permettre la tenue d'une conciliation entre les Éleveurs, Sollio et certaines personnes intéressées par le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*. À cette fin, la Régie nomme M^e Édith Breault-Lalanne à titre de conciliatrice dans le présent dossier et invite les parties à compléter cet exercice de conciliation avant le 19 juin 2026.

- S'agit-il d'une matière négociable visée par l'article 29 du Plan conjoint?

[22] L'article 29 du Plan conjoint prévoit que tout projet de règlement pris en vertu des articles 93 et 98 de la Loi doit être négocié conformément à l'article 33 de la Loi avec l'association accréditée représentant le mouvement coopératif.

29. Nonobstant toute disposition contraire prévue à ce Plan conjoint, toute matière qui peut faire l'objet d'un règlement des Éleveurs en vertu des articles 93 et 98 de la Loi relativement au contingentement, à la mise en vente en commun ou aux relations contractuelles liant le producteur intéressé en vertu desquelles il participe à la production du produit visé pour le compte d'autrui, doit être négociée conformément à l'article 33 de la Loi avec l'association accréditée représentant le mouvement coopératif agricole et, à défaut d'entente, faire l'objet de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la Loi.

Toutefois, à défaut d'accréditation du mouvement coopératif agricole, les Éleveurs sont bien fondés de procéder par règlement.

(Nos soulignements)

[23] Lors du dépôt de leur demande, les Éleveurs précisent que les principales modifications réglementaires portent sur les VDR¹⁰ :

À cet égard, une mesure transitoire à l'égard des entreprises de grande taille (EGT) a été établie et convenue, laquelle apparaît au premier paragraphe du nouvel article 5.1.1.

Les principales modifications au Règlement ont trait aux volumes de référence des bâtiments établis à la suite d'un avis de risque d'excédent, d'un avis général d'excédent ou d'une période de restriction de mise en marché à l'équivalent 8 pi. carrés de superficie par porc x 2,6 (article 21.19.1).

Pour leur part, les ÉPQ, qui désirent protéger tous les modèles d'affaires de leurs producteurs, tiennent mordicus à ce que les VDR soient attachés à chaque bâtiment, car autrement, les éleveurs à forfait et éventuellement les petits producteurs indépendants seraient à risque de voir leur modèle d'affaires disparaître. Un compromis qui a toutefois été fait de la part des ÉPQ est que la somme des VDR de l'ensemble des bâtiments d'une entreprise est utilisée pour déterminer les surplus éventuels de production et l'application

¹⁰ Demande d'approbation ou d'arbitrage, p. 3.

d'un prix réduit en vertu de l'article 57.1, le cas échéant, mais ça ne semble pas satisfaire ni l'AQINAC ni Sollio.

(Nos soulignements)

[24] Il s'agit de mesures habilitées par les articles 92, 93, 98 et 100 de la Loi.

[25] Par conséquent, les mesures souhaitées par les Éleveurs en vertu des articles 93 et 98 de la Loi doivent être négociées conformément à l'article 29 du Plan conjoint. Sollio étant accréditée pour représenter le mouvement coopératif, les Éleveurs sont tenus de négocier avec elle.

- Sollio a-t-elle renoncé à se prévaloir de l'article 29 du Plan conjoint en raison du protocole d'entente convenu en marge de la Décision 12350?

[26] Les Éleveurs soutiennent que Sollio a renoncé à la négociation et la conciliation lors de la conclusion du protocole d'entente en mars 2023, ce dernier prévoyant la possibilité de déposer une demande en vertu de l'article 28 de la Loi. Selon eux, le processus de négociation des modifications réglementaires visées a été entièrement contractualisé dans le cadre du protocole d'entente.

[27] Le protocole d'entente prévoit en effet un cadre de travaux (objet, sujets, échéances et recours en cas d'entente ou d'achoppement). La Régie constate cependant que ce protocole ne prévoit pas de renonciation à l'article 29 du Plan conjoint ni à l'article 115 de la Loi. Au contraire, il précise expressément que les parties ne renoncent pas à leurs droits :

6) Si les Parties en arrivent à une entente et que celle-ci entraîne des modifications au Règlement, ces modifications seront produites sans délai par les Éleveurs pour approbation à la Régie, sous réserve que cette dernière accepte de s'en saisir sans autre formalité.

7) Si les négociations achoppent ou qu'aucune entente n'est intervenue au 1er juillet 2023, toute Partie pourra, sans contrainte ni renonciation à quelque droit que ce soit, introduire une demande à la Régie en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires ou de la pêche ou de toute autre disposition habilitante.¹¹

(Notre soulignement)

[28] La renonciation à un droit ne se présume pas, elle doit être non équivoque. L'intention d'y renoncer doit donc être démontrée, comme le rappelle la Cour d'appel¹² :

[1] Bien que la renonciation à un droit ne se présume pas, il peut y avoir renonciation tacite. L'acquiescement à la renonciation doit cependant être non-équivoque, en ce sens que l'intention d'acquiescer ou de renoncer doit être démontrée (*The Mile End Milling Company c. Peterborough Cereal Company*, 1923 CanLII 37 (SCC), [1924] R.C.S. 120,

¹¹ Pièce S-1, préc., note 5.

¹² *Lamco II, s.e.c. c. Québec (Ville de)*, 2016 QCCA 757.

Brott c. Goldberg, 2005 QCCA 345 (CanLII), *Nardolillo c. Caruso*, 1987 CanLII 653 (QC CA)).

[29] À la lecture du protocole d'entente, la Régie ne relève aucune renonciation de Sollio à son droit de négociation et de conciliation prévu à l'article 29 du Plan conjoint. La Régie comprend l'interprétation que font les Éleveurs du protocole et des objectifs qu'ils poursuivaient en le signant, mais elle ne peut que les inviter à rédiger de telles clauses avec plus de précision afin d'exprimer clairement leurs attentes.

- Est-il opportun de recourir au processus de conciliation et d'arbitrage prévu à l'article 29 du Plan conjoint? La Régie doit-elle exempter les Éleveurs de l'application de cet article pour une avenue plus porteuse?

[30] Compte tenu de la nature et de la portée des modifications règlementaires demandées, la Régie estime que le mécanisme de conciliation et d'arbitrage prévu à l'article 29 du Plan conjoint ne constitue pas l'avenue la plus optimale pour la filière. Dans l'esprit d'une mise en marché efficace et ordonnée, il est préférable de réunir tous les acteurs concernés afin de favoriser une compréhension commune des enjeux et la recherche de solutions concertées et pérennes.

[31] Dans ce contexte, la Régie juge opportun de recourir à l'article 36 de la Loi pour exempter les Éleveurs de l'application de l'article 29 du Plan conjoint.

[32] L'article 36 de la Loi prévoit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine:

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

2° exclure d'un plan conjoint ou d'un règlement ou de la compétence d'une chambre, toute classe ou variété de produits agricoles ou de la pêche.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec toute décision qu'elle prend en application du paragraphe 2° du premier alinéa.

(Nos soulignements)

[33] Si la Régie s'est donné des balises pour encadrer son pouvoir d'exemption¹³, soulignons que ce pouvoir discrétionnaire s'exerce d'abord à la lumière de la mission de la Régie, comme elle le rappelle dans une décision récente¹⁴ :

[27] Ce pouvoir d'exemption doit être interprété comme un outil conçu par le législateur pour aider la Régie à intervenir, dans certaines circonstances, pour appuyer l'application de l'article 5 de la Loi, qui est la mission de la Régie :

¹³ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée).

¹⁴ *Unicoop, coopérative agricole et Éleveurs de volailles du Québec*, 2026 QCRMAAQ 2 (Décision 13033).

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

[34] Ainsi, la Régie peut, le cas échéant, s'écarter de ces balises pour exempter un office d'une disposition d'un plan conjoint ou d'un règlement, si une telle exemption sert une mise en marché efficace et ordonnée, le développement de relations harmonieuses, les intérêts des consommateurs ou la protection de l'intérêt public.

[35] En l'espèce, s'en tenir strictement au libellé de l'article 29 du Plan conjoint et renvoyer les Éleveurs et Sollio vers une conciliation bilatérale serait une solution imparfaite.

[36] Comme le souligne Sollio, les « modifications au Règlement proposées par les Éleveurs visent une reconfiguration majeure de la filière porcine québécoise »¹⁵. Par conséquent, déclinier compétence, comme le demande Sollio, et limiter la conciliation aux seuls Éleveurs et Sollio ne serait pas une solution porteuse pour la filière, puisque d'autres acteurs, dont ceux représentés notamment par l'AQINAC, seront affectés par ces modifications. La présence de l'AQINAC au protocole d'entente témoignait déjà de cette nécessité d'une participation élargie.

[37] Dans ces circonstances, la Régie exempte les Éleveurs de l'application de l'article 29 du Plan conjoint pour la seule fin du traitement du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* afin d'étendre le processus de conciliation, et éventuellement d'arbitrage, aux autres personnes intéressées susceptibles d'être affectées par la demande.

- Le processus de conciliation doit-il être assorti de conditions?

[38] L'article 33 de la Loi permet à la Régie d'obliger un office à négocier toute mesure pouvant faire l'objet d'un règlement visé aux articles 92, 93, 97, 98 et 100 de la Loi avec une association accréditée ou à défaut, avec toute personne intéressée à la mise en marché du produit visé. Cet article se lit comme suit :

33. La Régie peut demander à un office de négocier toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement visé aux articles 92, 93, 97, 98 et 100 avec une association accréditée ou, à défaut d'accréditation, avec toute personne intéressée à la mise en marché du produit qu'elle désigne. La Régie peut déterminer que la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue au chapitre VII du titre III s'applique à défaut d'entente.

Le présent article s'applique même à une matière faisant l'objet d'un règlement déjà en vigueur.

[39] Ainsi, la procédure prévue à l'article 29 du Plan conjoint se trouve dans l'article 33 de la Loi, mais de façon plus large. Lors de l'adoption de la Loi en 1990, le ministre souligne l'importance de permettre à l'office d'adopter une réglementation au bénéfice des producteurs

¹⁵ Demande en rejet de Sollio, préc., note 3, par. 3.

tout en tenant compte des exigences et des besoins de leurs partenaires commerciaux¹⁶. En l'espèce, c'est ce qui nous occupe dans le présent dossier.

[40] À la demande de la Régie, plusieurs personnes intéressées ont dénoncé leur intérêt à participer à un processus de conciliation élargie avec les Éleveurs.

[41] Les observations soumises par ces parties convainquent la Régie. La portée des modifications souhaitées par les Éleveurs sur l'organisation de la production et les impacts anticipés sur les modèles d'affaires existants et sur la mise en marché justifient un recours à l'article 33 de la Loi.

[42] La production porcine étant caractérisée par des modèles d'affaires basés sur une intégration verticale des activités de production, de fourniture d'intrants et d'abattage ainsi que par l'existence d'entreprises de grande taille, il apparaît opportun de permettre à ces entreprises de participer au processus de conciliation afin que leurs particularités soient considérées dans le projet de modifications réglementaires.

[43] Considérant le nombre de rencontres déjà tenues par le comité Éleveurs-Sollio-AQINAC et les impératifs de mise en œuvre pour les Éleveurs, la reprise du processus de négociation apparaît inutile. La Régie considère plus opportun de diriger les intervenants vers un processus de conciliation, sur la base du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* tel qu'il a été déposé le 25 juillet 2025.

[44] La Régie est consciente des attentes des producteurs et du temps déjà consacré à discuter avec certaines parties. Il importe donc de favoriser un déroulement efficace de cette conciliation et d'éviter les mesures dilatoires en imposant un cadre à l'exercice. À cet effet, la participation active des parties et leur investissement dans la recherche de solutions constructives pour la filière est attendue. Il sera toujours possible aux parties, à terme, de s'adresser conjointement à la Régie si elles souhaitent plus de temps.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[45] **REJETTE** la demande de Sollio Groupe coopératif;

[46] **EXEMPTÉ** les Éleveurs de porcs du Québec de l'application de l'article 29 du *Plan conjoint des éleveurs de porcs du Québec* quant au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*, tel qu'il a été soumis le 25 juillet 2025;

¹⁶ LABRECQUE, Pierre. *Loi annotée sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, 1353 p.

[47] **ORDONNE** la tenue d'une conciliation en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* entre les Éleveurs de porcs du Québec, Sollio Groupe coopératif et les personnes reconnues comme intéressées, laquelle doit être complétée au plus tard le 19 juin 2026, et à cette fin, **NOMME** M^e Édith Brault-Lalanne conciliatrice;

[48] **RECONNAÎT**, pour les seules fins d'un processus de conciliation visant le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* tel qu'il a été soumis le 25 juillet 2025 par les Éleveurs de porcs du Québec, le statut de personne intéressée au sens de l'article 33 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* aux personnes suivantes :

- L'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière;
- Sollio groupe coopératif;
- Groupe Cérès inc.;
- Isoporc inc. et Groupe Mario Côté;
- Olymel s.e.c.;
- CBCo Alliance inc.;
- L. G. Hébert & fils limitée;
- Élevages J. Bertrand inc.;
- Les Viandes du Breton inc.

[49] **SUSPEND** le traitement de la demande d'approbation réglementaire ou d'arbitrage du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en en marché des porcs* déposée le 25 juillet 2025 par les Éleveurs de porcs du Québec, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de conciliation.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Judith Lupien

(s) Frédéric Gouin

M^e Mathieu Turcotte
Pour Les Éleveurs de porcs du Québec

M^e Nancy Lemaire
M^e Stéphane Gauthier
Pour Sollio groupe coopératif

M^e Madeleine Lemieux
Pour l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc.

M^e Mathieu Leblanc Gagnon
Pour Olymel s.e.c.

M^e Maryse Dubé
Pour CBCo Alliance inc., L. G. Hébert & fils limitée et Élevages J. Bertrand inc.

M^e Mélissa Devost
Pour Les Viandes Du Breton inc.

M. Janin Boucher
Pour Groupe Cérès inc.

M. Mario Côté
Pour Groupe Mario Côté

M^{me} Stéphanie Poitras
Pour Aliments Asta inc.

M. Claude Robitaille
Pour Groupe Robitaille

Traitement sur dossier.